RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant création de la réserve biologique intégrale de Prêcheur Grand Rivière (partie domaniale) (972)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du littoral (Martinique) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les avis des maires des communes de Grand-Rivière et du Prêcheur concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Martinique concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Prêcheur-Grand'Rivière, d'une surface de 40,98 ha en forêt domaniale du Littoral (Martinique).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Commune de Grand-Rivière : B1, B65, et B66 (partie) ;
- Commune du Prêcheur : C15, C21, C22 et C84 (partie).

La surface totale de la RBI de Prêcheur-Grand'Rivière est de 758,25 ha, comprenant également une propriété du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CDL) d'une surface de 717,27 ha. Cette partie de la RBI, non domaniale, est créée par un arrêté du préfet de région.

ARTICLE 2

Les objectifs de la RBI de Prêcheur - Grand Rivière sont :

- la protection du patrimoine naturel ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de la Montagne Pelée et de sa marge littorale, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Littoral visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2008-2019.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI de Prêcheur Grand Rivière, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

1) Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.

2) La circulation du public est interdite, à l'exception des sentiers pédestres balisés avec l'autorisation de l'ONF et aménagés :

   - sentier Prêcheur-Grand'Rivière, d'Anse Couleuvre (commune du Prêcheur) à Fond Moulin (commune de Grand'Rivière) avec les trois accès à l'Anse Lévrier, Anse à Voile et Anse des Galets ;
   - sentier de la rivière Anse Couleuvre.

   Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'ONF chargés de la gestion de la RBI, aux personnels du CDL et aux personnels chargés de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve et aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

3) La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services de l'ONF ou du CDL, de secours et de police.

4) La chasse est interdite.

5) Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou d'autres études autorisées par l'ONF.

6) Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.

7) Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre des missions scientifiques ou de gestion de la réserve.

8) Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.

9) Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques sauf dans le cadre d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF.

10) Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux, prévus au plan de gestion de la réserve ou autres travaux autorisés par l'ONF, liés à l'accueil et à la sécurité du public ou à des études scientifiques. Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Grand Rivière et du Prêcheur.

Fait le 28 JAN. 2014

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL